

## CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de CONCA

ETUDE DE Me Sylvie MICHELI, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243),

Z.I Migliacciaru

Tel : 04 95 56 53 00 – Fax : 04 95 56 20 99

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI, Officier Public, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243), le 18 septembre 2019 il a été constaté la qualité de propriétaire du bien ci-après désigné, de la personne suivante :

1°) Madame Monique Marie Josée Francine **CHAUMY**, retraitée, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13090) 461 chemin de la Pierre de Feu.

Née à MARSEILLE (13000) le 9 mai 1947.

2°) Monsieur Jean-Pierre Roger **CHAUMY**, militaire de carrière, époux de Madame Danielle **MENCONI**, demeurant à CASSIS (13260) résidence le Cézanne.

Né à MARSEILLE (13000) le 23 octobre 1948.

3°) Madame Martine Suzanne Elisabeth **CHAUMY**, aide-soignante, épouse de Monsieur René **RICAUD**, demeurant à UVERNET-FOURS (04400) Bayasse.

Née à MARSEILLE (13000) le 18 août 1955.

Sur la commune de CONCA (20135) les parcelles de terre figurant au cadastre sous les références suivantes :

F 8 ALZOLA TONDA pour une superficie de 52 a 14 ca / F 14 ALZOLA TONDA pour une superficie de 02 a 25 ca / C 55 ALTURA BND pour une superficie de 45 a 05 ca / C 56 ALTURA pour une superficie de 46 a 49 ca / C 57 ALTURA pour une superficie de 08 a 16 ca / D 148 BUSCIONO pour une superficie de 05 a 14 ca / D 149 PASCIALE DI CONTRELARGHI pour une superficie de 01 a 31 ca / E 336 GIOVELLO pour une superficie de 05 ha 00 a 60 ca / D 1377 PASCIALE DI CONTRELARGHI pour une superficie de 10 a 31 ca / F 29 ALZO MINUTO pour une superficie de 02 ha 62 a 51 ca / F 176 CASA NIELLACCIA pour une superficie de 67 a 00 ca / F 1500 ALZITELLA pour une superficie de 16 ca.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil.

### Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**POUR AVIS, Me MICHELI, Notaire Officier Public**  
Courriel de l'Etude : [grimaldi.micheli@notaires.fr](mailto:grimaldi.micheli@notaires.fr)